

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 21 mai 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:31] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:49] Bonjour à tout le
13 monde.
14 Je crois comprendre que nous avons à nouveau un problème technique pour ce qui
15 des cabines ou d'une des cabines d'interprètes. J'espère que cette procédure ne sera
16 pas la même tous les jours, mais nous n'avons qu'un retard de quatre minutes, donc,
17 les choses s'accélèrent pour ce qui est de trouver des solutions. Et j'espère que, jeudi,
18 nous serons à même de commencer à temps et non pas en retard.
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:24] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges.
22 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
23 *Ongwen* ; référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:33] Je vous remercie.
26 Et je souhaiterais que les parties se présentent.
27 Monsieur Zeneli pour l'Accusation.
28 M. ZENELI (interprétation) : [09:35:40] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Je suis M. Zeneli, je suis accompagné de Monsieur Ben Gumpert, de Pubudu
2 Sachithanandan, de Colin Black, de Milena Bruns, Jasmina Suljanovic, Grace Goh,
3 Kamran Choudhry.

4 Vous voyez que l'équipe est au grand complet, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:05] Oui, au grand
6 complet, mais il y a encore quelques sièges.

7 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:36:14] Je suis Maître Narantsetseg et je
9 suis accompagné de ma... de mon collègue... de ma collègue, Caroline Walter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:23] Maître Cox ?

11 M^e COX (interprétation) : [09:36:25] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Je suis Maître Cox.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:30] Qu'en est-il de
14 l'équipe de la Défense ?

15 Maître Obhof.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:37] Je suis Maître Obhof, accompagné de notre
17 coconseil, M^e Beth Lyons. Monsieur... M^e Kifudde est également présent. Et Dominic
18 Ongwen est présent dans le prétoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:52] Je vous remercie.

20 La Défense, donc, a convoqué son témoin, le témoin D-0118, et nous savons qu'il y a
21 un petit problème relatif aux mesures de protection.

22 La Chambre remarque et note que l'Unité des victimes et des témoins a indiqué, par
23 voie de courriel, le 20 mai 2019, qu'il... que la déformation de la voix devrait être
24 octroyée en plus et en sus des mesures déjà autorisées par la décision 1367. Avez-
25 vous des observations ?

26 Je me tourne vers M^e Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:20] Nous avons présenté nos observations au... à
28 l'Unité des victimes et des témoins qui « ont » interrogé le témoin récemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:31] Qu'en est-il de vous,
2 Monsieur Zeneli ?

3 M. ZENELI (interprétation) : [09:37:35] C'est la même chose, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:36] Alors, nous avons
5 une décision très rapide à rendre.

6 Et au vu des nouveaux renseignements qui ont été fournis par l'Unité des victimes et
7 des témoins, la Chambre considère qu'il est nécessaire de faire droit à la demande de
8 mesures de protection, de déformation ou d'altération de la voix pour ce témoin.

9 Les mesures de protection qui étaient envisagées... qui sont envisagées sont
10 maintenant l'altération des traits du visage et de la voix, l'octroi d'un pseudonyme et
11 le recours limité au huis clos partiel lorsqu'il s'agira d'informations qui risquent de
12 divulguer l'identité du témoin.

13 Ceci met un terme à la décision que nous rendons.

14 Et pour ce qui est du passage à huis clos partiel, nous vous faisons confiance, Maître
15 Obhof, car, comme par le passé, nous savons que vous ne demanderez pas ce
16 passage à huis clos partiel plus que nécessaire. Et nous déciderons, de toute façon,
17 au fur et à mesure de vos demandes, comme nous l'avons toujours fait.

18 J'aimerais maintenant que le témoin soit amené sur le lieu de la vidéoconférence —
19 et je m'adresse à notre greffier d'audience sur les lieux de la vidéoconférence.

20 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

21 TÉMOIN : UGA-D26-P-0118

22 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] Bonjour, Madame.
24 Est-ce que vous m'entendez ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:23] Bonjour. Oui, je peux... je vous entends.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:28] Et nous vous
27 entendons également très bien et nous vous voyons très bien, Madame.

28 Donc, nous sommes toujours très heureux quand tout fonctionne. Et je dois dire que

1 je suis toujours surpris chaque fois que cela fonctionne aussi bien, car nous sommes
2 à des milliers de kilomètres et nous avons l'impression que le témoin est avec nous
3 dans ce prétoire.

4 Madame le témoin, je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue au nom de la
5 Chambre.

6 Vous êtes donc sur les lieux de cette vidéoconférence. Vous êtes sur le point de
7 commencer votre déposition devant cette Chambre de la CPI.

8 Et, dans un premier temps, je dois vous... je vais vous lire et vous donner lecture de
9 l'engagement solennel que doit respecter et prononcer tout témoin qui se présente
10 ici. Donc, écoutez très attentivement ce que je vous dis.

11 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

12 Madame la... le témoin, avez-vous bien compris cet engagement solennel ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:30] Oui, je l'ai compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:32] Et êtes-vous
15 d'accord avec cet engagement solennel ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:36] Oui, tout à fait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:38] Je vous remercie,
18 Madame, vous êtes maintenant tenue de respecter cet engagement solennel.

19 Et avant de commencer à proprement parler, je souhaiterais vous fournir quelques
20 explications.

21 Dans un premier temps, je vous dirai que nous avons mis en place des mesures de
22 protection pour vous protéger. Donc, ces mesures incluent une altération des traits
23 du visage et de la voix ; ce qui signifie que personne, à l'extérieur de ce prétoire, ne
24 reconnaîtra votre voix et ne reconnaîtra votre visage.

25 Deuxièmement, nous allons utiliser un pseudonyme pour vous... pour nous adresser
26 à vous. Nous vous appellerons « Madame la témoin », ceci afin de nous assurer que
27 le public ne connaisse pas votre nom.

28 Lorsque vous répondrez à des questions qui ne risquent... qui ne... qui ne risqueront

1 pas de communiquer ou de divulguer votre identité, nous le ferons en audience
2 publique. Une audience publique, cela signifie que le public peut entendre ce que
3 vous dites. Mais, en revanche, lorsque nous parlerons de choses qui risqueraient de
4 divulguer votre identité, nous le ferons à huis clos partiel, ce qui signifie que le
5 public n'entendra absolument rien de ce que vous direz.

6 Et puis autre chose, en guise de recommandations pratiques : tout ce que nous
7 disons ici est interprété et consigné par écrit, ce qui signifie que vous devez parler
8 lentement pour que les interprètes puissent interpréter vos propos.

9 Si vous avez besoin de poser une question, levez la main. Si vous voulez avoir une
10 pause, si vous pensez qu'il serait bon, du point de vue psychologique, d'avoir des
11 pauses, levez la main et dites-nous le.

12 Donc, nous allons donc commencer à entendre votre déposition, et c'est M^e Obhof
13 qui va être le premier à vous poser des questions.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:59] Merci, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:43:03] Alors, je m'adresse aux personnes qui se
17 trouvent dans la galerie et qui nous regardent sur leurs écrans.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:13] Pour ce qui est du
19 public, du nombreux public qui se trouve dans la galerie, bon, je... vous voyez ce que
20 je veux dire.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:43:28] Non, j'aimerais commencer par demander un
22 huis clos partiel pendant cinq à huit minutes pour commencer.

23 Je vais essayer, donc, de poser, ensemble, les questions à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:40] Très bien, nous
25 allons passer à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:43:46] Nous sommes maintenant à huis clos
28 partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:48:45] Nous sommes à nouveau en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:52]

27 Q. [09:48:54] Madame, sans nous donner le nom de votre village ou le nom des
28 membres de votre famille, pouvez-vous nous décrire votre vie avant votre

1 enlèvement ?

2 R. [09:49:21] Avant mon enlèvement, ma vie se passait bien. J'avais une bonne vie.

3 Q. [09:49:30] Quand avez-vous été enlevée ?

4 R. [09:49:36] Le 7 janvier 1994.

5 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:46] Monsieur le Président, je viens de me rendre
6 compte que j'ai oublié de poser une question très, très importante à huis clos partiel.

7 Donc, je vais demander à ce que nous repassions à huis clos partiel
8 pour 40 secondes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:58] Pas de problème.

10 Nous allons, donc, repasser très rapidement à huis clos partiel, mais le public sait
11 que ce sera très bref.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:14] Nous sommes à nouveau à huis clos
14 partiel, Monsieur le Président.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:50] Nous sommes à nouveau en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:12]

25 Q. [09:51:13] Madame la témoin, sans nous donner le nom que vous aviez indiqué
26 aux personnes qui vous ont enlevée, est-ce que vous pourriez nous dire et expliquer
27 aux juges de la Chambre pourquoi vous leur avez donné un nom différent du vôtre ?

28 R. [09:51:41] Je leur ai donné un nom différent parce que, si je venais à m'échapper

1 ou à m'évader, ils ne sauraient pas qui j'étais vraiment et où me trouver. C'est la
2 raison pour laquelle j'ai utilisé un nom différent.

3 Q. [09:52:03] Et une fois de plus, ne nous donnez pas de nom, mais combien de
4 personnes ont été enlevées avec vous, combien de personnes environ ?

5 R. [09:52:20] Nous étions plus d'une vingtaine à être enlevées.

6 Q. [09:52:32] Et qu'est-il advenu aux autres personnes avec qui vous avez été
7 enlevée ?

8 R. [09:52:43] Lorsque nous avons été enlevées, bon, après la première nuit, il y a
9 certaines personnes qui ont été libérées le lendemain, et nous sommes tout
10 simplement deux à être restées, moi-même et une autre fille.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:04] Je pense qu'il y a un
12 problème avec la vidéoconférence.

13 Maître Obhof, attendez, j'espère que cela pourra être réglé très rapidement.
14 D'ailleurs, cela est le cas.

15 Madame, vous aviez disparu de nos écrans, mais, maintenant, nous vous voyons à
16 nouveau. Donc, tout va très bien.

17 Et je vous en prie, Maître Obhof, poursuivez.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:53:23] Moi aussi, je me demandais... je
19 m'interrogeais, je me demandais ce qui se passait.

20 Q. [09:53:35] Donc, vous venez de... d'indiquer qu'elles... que ces personnes ont été
21 libérées après une très longue journée de marche. Donc, après cette longue journée
22 de marche, est-ce que vous connaissiez l'endroit où ces personnes ont été remises en
23 liberté ?

24 R. [09:54:10] Elles ont été libérées à Tek Lak (*phon.*).

25 Q. [09:54:16] Est-ce que vous connaissiez cette zone ?

26 R. [09:54:23] Non. Non. Bon, après que je suis restée dans la brousse pendant un
27 certain temps et que nous sommes revenus à cet endroit, c'est là que j'ai reconnu cet
28 endroit comme étant l'endroit où ces personnes avaient été libérées.

1 Q. [09:54:46] Après votre enlèvement, est-ce qu'il y a eu une cérémonie ou certains
2 rites qui ont été effectués ?

3 R. [09:54:57] Oui. Oui, il y en a eu.

4 Q. [09:55:07] Alors, combien de temps après votre enlèvement est-ce que ces rites ont
5 été effectués ?

6 R. [09:55:18] Alors, nous avons donc passé deux jours, et puis c'est le troisième jour
7 que cette cérémonie a eu lieu.

8 Q. [09:55:33] Et de quel type de cérémonie s'agissait-il ? Quelle cérémonie a été faite
9 ou quels rites ont été effectués sur vous ?

10 R. [09:55:47] Lorsque nous avons été enlevés, bon, nous ne mangions pas avec le
11 groupe principal, nous mangions à l'écart de ce groupe. Alors, donc, ils ont fait, avec
12 du beurre de karité, le signe de la croix sur nos... nos fronts, nos thorax, nos dos, nos
13 mains et nos pieds. Puis, ensuite, ils ont enduit notre poitrine d'une *pâte à base de
14 terre blanche ainsi que nos dos, nos fronts. Et... Bon, ils ont fait le signe de la croix
15 sur toutes... à tous ces endroits.

16 Q. [09:56:33] Et cette pâte, cette *pâte à base de terre blanche, est-ce qu'elle a un nom
17 au sein de l'ARS, Madame ?

18 R. [09:56:44] Oui. Oui, oui, elle porte un nom.

19 Q. [09:56:48] Est-ce que vous pourriez nous dire quel le nom de cette *pâte à base de
20 terre blanche ?

21 R. [09:57:03] Oui. Cela s'appelle *Camoplast.

22 Q. [09:57:12] Donc, cette cérémonie, ces rites qui ont été effectués sur vous, est-ce que
23 vous saviez quel en était l'objectif ? Et nous allons commencer par parler de cette
24 huile de karité dont vous avez été enduite. Est-ce que vous savez quelle est la raison
25 qui sous-tend cette cérémonie ?

26 R. [09:57:40] Non, je n'avais pas la moindre idée de la raison de cette cérémonie.

27 Q. [09:57:45] Et qu'en est-il de ce *Camoplast, est-ce que vous savez pourquoi ils
28 vous enduisaient de cette sorte de *pâte à base de terre blanche?

1 R. [09:58:01] Non, je ne le savais pas.

2 Q. [09:58:06] Donc, vous avez passé un certain temps au sein de l'ARS ; est-ce que
3 vous avez fini par apprendre pourquoi ces rites étaient exécutés ?

4 R. [09:58:18] Oui, oui, je l'ai appris.

5 Q. [09:58:29] Pourriez-vous indiquer aux juges de la Chambre ce que vous avez
6 appris au sujet de ces rites ?

7 R. [09:58:42] Oui, oui, je peux vous le dire.

8 Alors, je vais commencer par vous parler de l'huile de karité. Cette huile de karité
9 qu'ils mettaient sur votre poitrine, sur votre front, sur vos pieds était... ils voulaient...
10 ils vous enduisaient de cette huile de karité pour vous empêcher de vous évader.

11 Deuxièmement, ils disaient que l'huile de karité permettait également de vous
12 nettoyer de tous les péchés que vous aviez commis alors que vous vous trouviez
13 encore chez vous, ce qui fait que vous deveniez aussi pur et... et sain qu'eux.

14 Et puis, pour ce qui est du *Camoplast, le but était de les aider à reconnaître toute
15 infection, telles que les maladies transmises sexuellement, le VIH. Si vous aviez une
16 infection, une pathologie de ce style et qu'ils vous mettaient ce *Camoplast, cela
17 provoquait des vomissements et... parfois. Lorsqu'ils vous enduisaient... ils vous
18 mettaient ce *Camoplast, et... en fait, parfois, au lieu de laisser une tâche blanche, le
19 produit disparaissait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:18] J'aimerais poser une
21 question rapidement.

22 Q. [10:00:21] Au moment donc de ces rites, lorsque ces rites ont été effectués, vous
23 nous avez dit que vous ne compreniez pas quel était l'objectif de ces rites. Mais ceci
24 étant dit, est-ce que cela a eu un impact sur vous à ce moment-là, est-ce que cela a eu
25 des conséquences au moment de la cérémonie ?

26 R. [10:00:42] Non, cela n'a pas eu d'impact sur moi. De toute façon, tout ce que je
27 viens de vous expliquer, ça n'est pas arrivé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:56] Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:01:01]

2 Q. [10:01:15] Madame... Madame le témoin, est-ce que vous avez jamais su qui
3 donnait l'ordre que ces rituels soient réalisés sur les personnes nouvellement
4 enlevées ?

5 R. [10:01:43] Cela venait de Kony.

6 Q. [10:01:50] Madame le témoin, est-ce que vous avez jamais appris pour quelle
7 raison Kony avait institué ces règles en ce qui concerne les personnes nouvellement
8 enlevées, qui se voyaient faire l'objet de ces cérémonies ?

9 R. [10:02:30] J'ai compris cela par la suite, ce dont je parlais tout à l'heure. C'est-à-dire
10 que si vous aviez une infection, eh bien... et qui n'était pas clairement visible, il le... il
11 la découvrirait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:44] Je pense que nous
13 pouvons passer à autre chose, Monsieur... Maître Obhof. Nous avons eu d'autres
14 témoins, disons, qui disposaient de davantage d'informations directes au sujet de ce
15 genre de questions.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:15]

17 Q. [10:03:17] Vous avez dit précédemment que — et je cite : « Lorsque nous étions
18 enlevés, nous ne mangions pas avec le groupe dans son ensemble. » Savez-vous
19 pour quelle raison vous n'étiez pas autorisés à manger avec le groupe dans son
20 ensemble ? Et si vous le savez, est-ce que vous pourriez le dire à la Cour, s'il vous
21 plaît ?

22 R. [10:03:58] Nous ne mangions pas avec les autres parce qu'ils disaient que nous
23 n'étions pas propres, que nous appartenions à Satan, que nous avions peut-être
24 commis beaucoup de péchés précédemment ; mais, après le rituel, nous avons été
25 purifiés et nous étions en mesure de manger avec eux.

26 Q. [10:04:37] Après votre enlèvement, Madame le témoin, combien de temps est-ce
27 que vous êtes restée en Ouganda ?

28 R. [10:04:54] Lorsque j'ai été enlevée en 1994, je suis allée au Soudan en 1995. Ils sont

1 allés au Soudan et je suis restée au... en Ouganda, parce qu'ils disaient que j'étais
2 encore jeune et que, peut-être, je n'y arriverai pas, jusqu'au Soudan.

3 Q. [10:05:21] Est-ce que vous vous souvenez à peu près du mois, en 95, où vous êtes
4 entrée au Soudan ? Peut-être pas le mois, mais, en tout cas, la saison ?

5 R. [10:05:49] Nous y sommes allés en juin.

6 Q. [10:06:01] Et pendant vos déplacements pendant un peu plus d'une année, avant
7 que vous n'alliez au Soudan, est-ce que vous connaissiez les endroits où l'ARS vous a
8 emmenée ?

9 R. [10:06:36] Non.

10 Q. [10:06:39] Est-ce qu'on vous a jamais dit pour quelle raison vous aviez été
11 emmenée dans ces régions que vous ne connaissiez pas ?

12 R. [10:06:59] Non, on ne m'a pas dit pourquoi.

13 Q. [10:07:09] Lorsque vous étiez en Ouganda, est-ce qu'on vous a formée ?

14 R. [10:07:28] Non.

15 Q. [10:07:38] À quel moment est-ce que vous avez reçu votre première formation ?

16 R. [10:07:56] C'était en juin, mais je ne me souviens pas de la date exacte ; nous étions
17 déjà au Soudan.

18 Q. [10:08:17] Où êtes-vous allée exactement au Soudan, et disons en juin 95, pour
19 vous donner une date ?

20 R. [10:08:33] Palutaka.

21 Q. [10:08:34] Combien de temps est-ce que vous êtes restée à Palutaka ?

22 R. [10:08:53] Je suis restée quatre mois et nous sommes partis le cinquième mois,
23 parce que nous sommes allés là-bas et il y avait des gens, déjà, qui vivaient là-bas.

24 Q. [10:09:07] Où êtes-vous allés après avoir quitté Palutaka ?

25 R. [10:09:31] Nous sommes allés à Aruu.

26 Q. [10:09:35] Pourquoi est-ce que l'ARS a quitté Palutaka ?

27 R. [10:09:47] Les soldats du gouvernement s'étaient adjoints aux soldats soudanais,
28 les Dinka, et ils sont venus nous attaquer.

1 Q. [10:10:03] Et lorsque vous parlez des soldats du gouvernement, de quel
2 gouvernement parlez-vous ?

3 R. [10:10:13] Le gouvernement de l'Ouganda.

4 Q. [10:10:22] Cette formation que vous avez reçue lorsque vous êtes arrivée à
5 Palutaka, au début, quel genre de formation est-ce que c'était ?

6 R. [10:10:51] On nous a enseigné comment utiliser une arme.

7 Q. [10:10:58] Est-ce qu'on vous a jamais remis une arme à feu ?

8 R. [10:11:10] Oui.

9 Q. [10:11:31] Est-ce qu'on s'attendait à ce que, personnellement, vous alliez vous
10 battre ?

11 R. [10:11:49] Oui, ça arrivait.

12 Q. [10:11:59] Vous avez déclaré que vous étiez allés à Aruu, en commençant par le
13 cinquième mois, lorsque vous êtes arrivés au Soudan ; combien de temps est-ce que
14 vous êtes restés à Aruu ?

15 R. [10:12:35] Je ne m'en souviens pas exactement, mais je crois que c'était à peu près
16 deux ans. Je ne me souviens pas exactement.

17 Q. [10:12:51] Oui, ça fait plus de 20 ans, nous comprenons cela ; quelquefois, la
18 mémoire flanche.

19 Pour quelle raison est-ce que... l'ARS est-elle partie d'Aruu ?

20 R. [10:13:19] C'était parce que les soldats, là aussi, étaient venus d'Ouganda et nous
21 avaient attaqués. Donc, nous nous sommes enfuis de cet endroit.

22 Q. [10:13:41] Après avoir été éjectés de la... du carrefour d'Aruu, où est-ce que vous
23 êtes allés ?

24 R. [10:13:52] Nous sommes allés à Jebelen.

25 Q. [10:14:00] Madame le témoin, combien de temps est-ce que vous êtes restés à
26 Jebelen ?

27 R. [10:14:29] Nous sommes restés 3 ans environ à Jebelen, mais je n'ai pas de
28 souvenir précis à ce sujet.

1 Q. [10:14:42] Sans citer de mois ou d'année, est-ce que vous étiez enceinte lorsque
2 vous avez quitté Jebelen ?

3 R. [10:15:07] Lorsque nous quittions Jebelen, j'étais déjà enceinte.

4 Q. [10:15:14] Pourriez-vous décrire à la Cour de quelle manière vivait l'ARS
5 lorsqu'elle se trouvait à Jebelen ?

6 R. [10:15:39] À Jebelen, nous pouvions cultiver des... de la nourriture dans nos
7 jardins parce que nous n'aimions pas la nourriture que nous donnait le
8 gouvernement du Soudan. Alors, nous cultivions nos propres cultures et nous
9 survivions grâce à cela.

10 Q. [10:16:22] Vous dites que les gens n'aimaient pas la nourriture que le
11 gouvernement du Soudan donnait à l'ARS.

12 Est-ce que quelqu'un a dit quelque chose de précis en ce qui concerne le fait qu'il
13 fallait s'appuyer sur le gouvernement du Soudan en ce qui concerne, en particulier,
14 la nourriture ?

15 R. [10:16:57] Notre chef est celui qui nous a dit que nous ne devions plus utiliser la
16 nourriture de ces gens parce que, apparemment, le... l'opinion du chef de ce pays
17 n'était pas très positive et qu'il pourrait nous empoisonner.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:23] Pour le compte rendu, parce que nous n'en
19 avons pas encore parlé...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:28] Pour le compte
21 rendu, toujours, nous... je pense que nous savons de qui parle le témoin.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:38] Bon, je vais aller... je vais passer à autre chose.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:42] Oui, c'est... ça fait
24 plusieurs fois que l'on fait enregistrer cela au compte rendu.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:52]

26 Q. [10:17:53] Pour quelle raison est-ce que l'ARS a quitté Jebelen ?

27 R. [10:18:09] L'ARS a quitté Jebelen parce que les relations entre l'ARS et le
28 gouvernement du Soudan n'étaient pas très bonnes, à ce moment-là. Et donc, il a

1 fallu qu'on parte, qu'on quitte Jebelen et qu'on aille à Rubangatek (*phon.*) parce que
2 Jebelen était proche de la route.

3 Q. [10:18:37] Lorsque l'ARS a quitté Jebelen, est-ce qu'il y avait des excédents de
4 nourriture ?

5 R. [10:18:57] Oui, nous avons des restes... beaucoup de restes de notre récolte.

6 Q. [10:19:09] Et lorsque vous avez... vous vous êtes enfuis de Jebelen, qu'est-ce que
7 vous avez fait de ces surplus de nourriture, où est-ce que vous les avez mis ?

8 R. [10:19:27] On a pu en emporter un peu, mais nous en avons aussi... nous avons dû
9 aussi en abandonner une partie parce que nous ne pouvions pas tout porter.

10 Q. [10:19:54] Revenons un petit peu en arrière, à Aruu. Par rapport à votre vie à
11 Jebelen, comment était la vie de l'ARS à Aruu ?

12 R. [10:20:31] C'est un petit peu difficile à expliquer, parce que je n'ai pas passé
13 beaucoup de temps à Aruu. Moi, lorsque les gens étaient à Aruu, j'étais en Ouganda.
14 Je suis revenue à Aruu simplement pendant deux semaines. Donc, il est un petit peu
15 difficile de vous parler du genre de vie que l'on pouvait avoir à Aruu par rapport à
16 Jebelen.

17 Q. [10:21:05] Bon, nous avons mentionné plusieurs noms : Palutaka, Aruu, Jebelen et
18 puis Lubangatek.

19 D'où venaient ces noms ?

20 R. [10:21:22] Ce sont des noms de... de lieux au Soudan.

21 Q. [10:21:31] Je suis désolé, je ne me suis pas bien expliqué, je m'en excuse, Madame
22 le témoin.

23 Est-ce que c'étaient les noms des lieux, les noms donnés à ces lieux lorsque vous êtes
24 arrivés ?

25 R. [10:21:53] Oui, c'étaient les endroits où nous sommes restés.

26 Q. [10:22:13] Je vais passer à un sujet légèrement différent, Madame le témoin.

27 Nous avons rapidement évoqué les cérémonies effectuées sur les personnes
28 enlevées.

1 Est-ce que l'ARS avait d'autres règles régimentant (*phon.*) les gens ?

2 R. [10:22:54] Oui.

3 Q. [10:23:06] Est-ce qu'il y avait des punitions, si l'on violait ces règles ?

4 R. [10:23:33] Je n'ai pas compris la question.

5 Q. [10:23:38] Bon, je vais essayer de la rendre plus facile à comprendre.

6 Est-ce que vous pourriez nommer l'une des règles qui existait lorsque vous étiez à
7 l'ARS, Madame le témoin ?

8 R. [10:23:58] Oui, je peux en mentionner une.

9 Q. [10:24:08] Donnez-nous un exemple d'une de ces règles, s'il vous plaît.

10 R. [10:24:21] D'après ce que je sais de l'ARS, si une fille était enlevée, il était interdit à
11 quiconque de partager une maison avec cette fille à moins que cette fille ne vous soit
12 donnée.

13 Q. [10:24:53] Que se passait-il si un membre de l'ARS partageait une maison avec
14 une jeune fille avant que celle-ci ne lui soit allouée ?

15 R. [10:25:19] Il y avait deux punitions possibles : soit la mort, soit un passage à tabac
16 sévère.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:37]

18 Q. [10:25:37] Madame le témoin, est-ce que vous avez jamais été punie lorsque vous
19 étiez à l'ARS ?

20 R. [10:25:53] Oui, j'ai été punie pour avoir tenté de m'enfuir.

21 Q. [10:26:02] Est-ce que vous pouvez nous raconter ce qui s'est passé ? Et si vous
22 vous en sentez capable, s'il vous plaît, faites-le.

23 R. [10:26:28] Nous avons été enlevées, nous sommes restées pendant deux semaines,
24 j'ai rencontré une fille qui était déjà là. Elle était une épouse de l'un des soldats et elle
25 s'est enfuie.

26 Ensuite, ils ont dit que comme cette fille avait pris la fuite, pour essayer d'interdire
27 aux autres de faire la même chose, il fallait identifier certaines personnes et les punir.

28 Et moi, j'ai été une des personnes qui... qui a été sélectionnée pour être... pour

1 recevoir la punition.

2 Q. [10:27:08] Est-ce que j'ai bien compris ? Vous, vous-même, vous n'aviez pas tenté
3 de vous enfuir ? C'est simplement pour montrer l'exemple à tous les autres ; est-ce
4 que c'est bien cela ?

5 R. [10:27:30] Oui.

6 Q. [10:27:33] Et quel genre de punition est-ce que l'on vous a infligée ?

7 R. [10:27:45] On nous a fouettées ; on nous a donné des coups de bâton.

8 Q. [10:27:57] Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous sentiez à ce moment-là...
9 ce que vous avez ressenti, à ce moment-là ?

10 R. [10:28:27] Bon, c'est... c'est pas moi qui avais commis la faute ; j'avais hérité du
11 problème, j'étais... j'étais battue pour quelque chose que je n'avais pas fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:46] Maître Obhof.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:48]

14 Q. [10:28:48] Vous avez parlé de la fuite, Madame le témoin. Quelles seraient la
15 punition ou les punitions pour quelqu'un qui essayait de s'enfuir et qui était
16 rattrapé ?

17 R. [10:29:20] Soit on était frappé, soit on était tué ; l'une ou l'autre chose.

18 Q. [10:29:40] Vous avez dit que, pour punir les autres, pour les empêcher de
19 s'échapper, eh bien, ils étaient battus lorsqu'une autre femme prenait la fuite. Est-ce
20 qu'il y avait d'autres types de punition, si quelqu'un réussissait... réussissait
21 — pardon — à s'échapper et à retourner dans son village ?

22 R. [10:30:21] La plupart du temps, s'ils vous appréhendaient, ils vous tuaient.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:28] Je pense que vous
24 pouvez passer à autre chose, Maître Obhof. Nous avons déjà des éléments de
25 preuve. Je sais ce à quoi vous voulez en venir, mais il ne semble pas que ce témoin
26 dispose de nombreux éléments d'information à ce sujet.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:46] Mais j'aimerais poser des questions au sujet
28 d'un thème, ceci étant dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:53] Oui, oui, bien sûr,
2 certes, faites donc.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:01]

4 Q. [10:31:02] Pourriez-vous, Madame la témoin, expliquer aux juges de la Chambre
5 ce qui s'est passé à Nyac Odet — et il se peut que je prononce mal ce nom,
6 d'ailleurs ?

7 R. [10:31:21] Oui, oui, je peux tout à fait expliquer cela. À Nyac Odet, en fait, c'était
8 en 1993, au mois d'août 1993. Il y a un homme qui s'était évadé avec une arme et qui
9 rentrait chez lui. Et lorsqu'il est rentré chez lui, donc, ils l'ont suivi. Le groupe qui l'a
10 suivi était dirigé par un homme qui s'appelle Oola et lorsqu'ils l'ont trouvé...
11 lorsqu'ils sont arrivés chez lui, ils ne l'ont pas trouvé. Et, d'ailleurs, même les
12 membres de sa maisonnée n'étaient pas présents. Mais les gens qui se trouvaient à
13 cet endroit ont été tués et ils leur ont dit qu'ils voulaient récupérer leurs fusils.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:27] Maître Obhof, vous
15 aviez tout à fait raison à ce sujet.

16 M. ZENELI (interprétation) : [10:32:33] Pourrais-je indiquer que dans le résumé de la
17 déclaration du témoin, cet événement n'est absolument pas mentionné. Et vu
18 comment les questions ont été formulées, je pense que mon estimé confrère savait ce
19 dont le témoin allait parler.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:54] Oui, nous avons déjà
21 eu ce phénomène ou ce problème qui s'est produit précédemment. Donc, il serait
22 utile que les résumés de déclarations de témoins nous donnent les éléments
23 d'information pertinents au sujet des questions qui vont être posées par la Défense
24 aux témoins. Donc, voilà. Ce n'est pas une mise en garde, mais je pense qu'il était
25 tout à fait exact que M. Zeneli l'indique, cela.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:30] Et puis, je m'excuse, car effectivement, j'aurais
27 dû envoyer un courriel pour donner les derniers éléments d'information.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:37] Comme je vous l'ai

1 dit, il ne s'agit pas d'une mise en garde, Maître. Mais je vous rappelle tout
2 simplement ce dont nous avons parlé et, depuis que nous avons parlé de cela la
3 dernière fois, il y a eu une nette amélioration.

4 Donc, poursuivez, Maître Obhof.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:55]

6 Q. [10:33:56] Est-ce qu'au sein de l'ARS, les gens étaient au courant de ce type de
7 punition ?

8 R. [10:34:09] Oui. Oui, oui, c'était de notoriété publique au sein de l'ARS.

9 Q. [10:34:22] Et donc, le fait de savoir cela, même avant votre enlèvement d'ailleurs,
10 quel impact est-ce que cela avait sur vous ?

11 R. [10:34:55] Je n'ai pas compris votre question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:58]

13 Q. [10:35:00] Madame la témoin, vous personnellement, est-ce que vous aviez
14 envisagé de vous évader ?

15 R. [10:35:07] Oui, je... j'y ai beaucoup pensé.

16 Q. [10:35:11] Et pour parler de façon directe, j'aimerais savoir pourquoi vous ne
17 l'avez pas fait.

18 R. [10:35:21] J'avais peur des punitions qui étaient imposées aux personnes qui
19 essayaient de s'évader et qui étaient attrapées.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:36] Je vous en prie,
21 poursuivez, Maître Obhof.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:02]

23 Q. [10:36:03] Madame la témoin, est-ce qu'au sein de l'ARS, lorsque vous avez été
24 enlevée, est-ce qu'il existait un système ou un régime qui permettait aux gens de se
25 faire la cour ?

26 R. [10:36:18] Non, non, non. Cela n'existait pas. En fait, on vous faisait la cour
27 seulement si votre mari était décédé pendant une bataille.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:37] Écoutez, je pense

1 que vous pouvez, Maître Obhof, poser... ou demander au témoin de façon beaucoup
2 plus directe ce qui s'est passé. Ce n'est pas la peine de tourner en rond. Nous savons
3 ce qui pourrait être intéressant dans la déposition de ce témoin. Et si vous posez une
4 question pour aller directement à l'essentiel à ce sujet, je ne pense pas qu'il y aura des
5 objections.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:02]

7 Q. [10:37:02] Donc, comment est-ce que les gens devenaient conjoints, donc époux et
8 épouse, au sein de l'ARS ? Vous venez de mentionner brièvement le cas de
9 quelqu'un qui meurt, mais si personne n'est mort, s'il y a, par exemple, des
10 personnes qui viennent d'être enlevées, comment est-ce que ces personnes
11 devenaient mari et femme ?

12 R. [10:37:28] Les femmes étaient distribuées aux hommes.

13 Q. [10:37:43] Et qui donnait l'ordre de distribuer les femmes aux hommes ?

14 R. [10:37:55] C'était Kony qui donnait les ordres.

15 Q. [10:38:00] Vous avez également mentionné quelque chose de différent, vous avez
16 évoqué le cas d'une personne qui perd son mari. Donc, que se passait-il à
17 moment-là ? Comment est-ce que les choses se passaient pour la veuve ?

18 R. [10:38:38] Les... c'étaient les femmes à qui les hommes faisaient la cour, pas le
19 contraire. Donc, lorsque... ou si vous perdiez votre mari, si votre mari décédait, il y
20 avait une période de six mois... une période de deuil de six mois, donc. Et puis après
21 six ou sept mois, là, il y avait une cérémonie qui était effectuée, ils vous rasaient les
22 cheveux et vous restiez rasée, et ensuite, ils vous emmenaient dans le *yard*, ils vous
23 enduisaient de *Camoplast, ils, donc... donc, ils vous rasaient la tête, disons, le soir et
24 ensuite, vous enduisaient la tête avec cette *pâte à base de terre blanche, et puis
25 aussi, également, d'ailleurs, avec de l'huile de karité. Le lendemain matin, à l'aube...
26 dès l'aube, on vous emmenait près d'un ruisseau où vous étiez lavée et après, donc,
27 ces ablutions, on vous ramenait à la maison où, de toute façon, vous séjourniez. Et
28 puis, dès que les cheveux... vos cheveux recommençaient à pousser sur votre crâne,

1 dès qu'ils avaient complètement repoussés, cela signifiait que quelqu'un pouvait
2 vous faire la cour, quelqu'un qui était intéressé, donc. Et après environ un mois, vous
3 pouviez, donc, choisir l'homme qui... que vous aviez choisi pour devenir votre mari.
4 Voilà ce qui... quel était le sort des femmes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:16]

6 Q. [10:40:16] Mais qu'en est-il des femmes qui n'étaient pas veuves, Madame ? Est-ce
7 que vous vous souvenez de ce qui s'est passé au moment où vous avez été
8 distribuée ?

9 R. [10:40:29] Oui, oui, je m'en souviens.

10 Q. [10:40:32] Dites-nous ce qui s'est passé.

11 R. [10:40:45] Lorsque j'ai été enlevée... non, non, non, non, je ne vais pas mentionner
12 de nom. Mais Je vous disais donc que, lorsque j'ai été enlevée, nous nous sommes
13 réunis ou retrouvés au niveau du lieu de rendez-vous, et tout le monde était présent.
14 Et ce que nous avons entendu, c'est qu'il y avait des gens qui venaient d'être enlevés
15 et que les filles qui avaient été enlevées devaient se présenter au niveau du... du
16 point central ; nous n'étions que deux, en fait. Nous nous sommes présentées, donc,
17 au commandant de ce groupe. Donc... donc, nous, nous avons été enlevées par le
18 groupe qui relevait, en fait, de l'hôpital de campagne. Mais bon. On nous a conduites
19 ou emmenées au domicile de Kony et ensuite il a dit aux gens de nous distribuer.
20 C'est ainsi que nous avons été distribuées. Et, moi, on m'a emmenée dans une
21 maisonnée différente et, mon amie, elle a été emmenée dans une autre maisonnée.

22 Q. [10:42:08] Donc, à qui est-ce que Kony avait demandé qu'on vous distribue si... —
23 c'est un peu difficile —, mais s'il ne s'agit pas de la personne à qui vous aviez été
24 distribuée ?

25 R. [10:42:19] Lorsqu'on nous a emmenées là-bas, ils ont envoyé une escorte, l'escorte
26 de la personne à qui j'avais été distribuée pour que cette escorte vienne me chercher.
27 Mais, moi... il était là, mais moi... assis, mais, moi, je ne sais pas qui a donné... je ne
28 sais pas à qui... ou je ne savais pas à qui Kony avait demandé qu'on me distribue.

1 Q. [10:42:45] Mais la décision, elle a été prise par Kony ; c'est cela ?

2 R. [10:42:49] Oui.

3 Q. [10:42:50] Et quel âge aviez-vous à l'époque ?

4 R. [10:42:55] J'avais 13 ans et demi.

5 Q. [10:42:59] Je vais vous poser une question assez semblable à celle que je vous
6 avais posée. Alors, je sais qu'il y a beaucoup de temps qu'il s'est écoulé depuis, mais
7 est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire vos sentiments ? Qu'avez-vous
8 ressenti lorsqu'on vous a donnée ou distribuée à un homme alors que vous aviez
9 13 ans ?

10 R. [10:43:24] Mais je n'étais pas heureuse, mais je n'étais pas libre.

11 Q. [10:43:34] Alors, la personne à qui vous aviez été distribuée, en quelque sorte,
12 comment est-ce qu'elle vous a traitée, cette personne ?

13 R. [10:43:52] Je ne peux pas répondre à cette question.

14 Q. [10:43:56] Nous comprenons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:02] Maître Obhof, je
16 vous en prie, poursuivez.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:10]

18 Q. [10:44:11] Donc, vous venez d'avoir un dialogue avec le Président ; est-ce que
19 vous parliez... lorsque vous parlez de cette distribution, est-ce qu'il s'agit d'être
20 distribuée en tant qu'épouse ou en une autre capacité ?

21 R. [10:44:33] J'ai été distribuée et donnée en tant que femme, épouse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:42] Voici ce que nous
23 pourrions faire.

24 Q. [10:44:46] Êtes-vous en mesure, Madame, de parler de ceci à huis clos partiel ?

25 R. [10:45:00] Oui. Si je pense que je suis en mesure de répondre, je répondrai...
26 répondrai, mais si je pense ne pas être en mesure de répondre, je ne répondrai pas.

27 Q. [10:45:17] Oui, mais la question a été formulée comme suit : comment est-ce que
28 l'homme à qui vous aviez été donnée vous a traitée ? Si vous estimez que vous êtes

1 en mesure de répondre à cette question maintenant, qu'à cela ne tienne, mais si vous
2 préférez passer à huis clos partiel pour que le public ne vous entende pas, nous
3 pouvons le faire également.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:43] Permettez-moi d'insister.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:47] Oui.

6 R. [10:45:49] Je ne peux pas répondre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:51] Si elle n'est pas en
8 mesure de répondre, nous n'allons pas insister. Nous pourrions passer très
9 rapidement à huis clos partiel et faire une autre tentative, mais peut-être que ce n'est
10 pas la question qu'il faut poser à ce témoin parce que vous... je sais que vous... bon,
11 vous savez ce à quoi... ce que vous visez, mais peut-être que cela n'est pas d'une
12 importance capitale. Mais étant donné que nous avons ce témoin, je pense que nous
13 pourrions peut-être lui donner la possibilité d'en parler. Je sais également, pour avoir
14 pris connaissance de l'évaluation des témoins et des victimes, que c'est un
15 événement particulièrement percutant pour elle et qui a probablement provoqué un
16 traumatisme. Je pense que nous devons tout simplement accepter cela et ne pas
17 insister davantage.

18 Je pense que vous avez suivi ce qui vient d'être dit, Madame la témoin. Donc, nous
19 n'allons pas insister.

20 Maître Obhof, poursuivez.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:46:55] Et d'ailleurs, compte tenu de cette
22 recommandation, je ne vais pas poser une ou deux questions à ce sujet.

23 Q. [10:47:02] Mais j'aimerais savoir, ceci étant dit, Madame, quel fut le traitement que
24 vous ont réservé les coépouses ; comment est-ce qu'elles vous ont traitée ?

25 R. [10:47:17] Alors, parmi ces coépouses, bon, il y avait une personne qui en... qui
26 faisait partie des épouses et qui était beaucoup plus âgée que moi et qui ne m'aimait
27 pas. Mais les autres, bon, je... j'ai vécu avec elles, et il n'y a pas eu de problème.

28 Q. [10:47:51] Pourquoi est-ce que Kony distribuait les hommes... les femmes —

1 pardon — aux hommes ; quelle était la raison ? Est-ce qu'il y avait une raison ?

2 R. [10:48:05] Oui, oui, il y avait une raison.

3 Q. [10:48:08] Est-ce que vous pourriez nous expliquer cette raison ?

4 R. [10:48:15] Oui, je peux vous l'expliquer.

5 Pourquoi est-ce que les femmes étaient distribuées aux hommes ? Eh bien, c'est
6 pendant les années 80 que j'ai découvert cela. Parce que, en fait, ce que j'ai découvert,
7 c'est que pendant les années 80, il y avait un système... on faisait la cour aux femmes,
8 mais, bon, il y avait des personnes plus âgées, il y avait des personnes qui étaient
9 blessées, il y avait des personnes qui n'étaient pas des... des... des hommes, qui
10 n'étaient pas particulièrement bien de leur personne, donc, les femmes ne les
11 acceptaient pas, et ils étaient toujours rejetés, ces hommes-là. Et c'est la raison pour
12 laquelle il y a une politique qui a été mise en place, politique en vertu de laquelle les
13 femmes devaient tout simplement être distribuées pour que tout le monde puisse
14 avoir une épouse.

15 Q. [10:49:28] Et d'où émanait cette politique de Joseph Kony ?

16 R. [10:49:32] Je n'en sais rien, parce que ce que... ce dont je me suis rendu compte,
17 c'était que cette politique était déjà mise en place.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:50:01] Je vais poser quelques questions de façon très
19 directe maintenant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:07] Mais voilà ce que
21 j'aimerais dire : faites une tentative, et M. Zeneli ou M. Gumpert ou un autre
22 membre de l'équipe de l'Accusation veillera au grain et réagira immédiatement s'ils
23 estiment que ces questions ne sont pas appropriées. Et poursuivez.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:50:30]

25 Q. [10:50:30] Comment est-ce que les grossesses étaient perçues au sein de l'ARS ?

26 R. [10:50:45] Lorsque quelqu'un était enceinte, c'était une nouvelle qui était accueillie
27 avec grande joie. Et elle... on l'aimait beaucoup, parce que ce qu'ils disaient, c'était
28 que c'est quelqu'un qui allait donner naissance à un être humain, et Kony adorait ça,

1 parce que cette personne, elle allait donner naissance à une nouvelle espèce d'Acholi.

2 Q. [10:51:24] Et, par ailleurs, comment est-ce que les fausses couches étaient
3 considérées au sein de l'ARS ?

4 R. [10:51:40] Il menait à bien une enquête pour savoir ce qui avait provoqué la fausse
5 couche, parce que, parfois, le soupçon était que vous aviez, en fait... vous vous étiez
6 fait... faite avorter. Parce que, en fait, lorsqu'on était enceinte, cela ne facilitait pas les
7 tentatives d'évasion. Donc, s'ils apprenaient ou découvraient que vous aviez
8 effectivement commis un avortement, alors, là, il y avait une punition qui était
9 prévue.

10 Q. [10:52:13] Donc, nous avons déjà évoqué un peu plus tôt le fait que vous aviez un
11 enfant et que vous aviez été formée au combat. Alors, comment est-ce que ce statut
12 de combattant a changé, si tant est qu'il ait changé d'ailleurs après que vous avez
13 donné naissance à votre premier enfant ?

14 R. [10:52:36] Eh bien, mon statut, il a changé lorsque j'étais enceinte, puisque je
15 n'avais plus d'arme à ce moment-là.

16 Q. [10:53:19] Madame la témoin, après... ou lorsqu'une femme avait un enfant, est-ce
17 qu'il y avait une politique en place au sein de l'ARS sur la façon d'élever un enfant ;
18 est-ce qu'il y avait... est-ce que cela existait ?

19 R. [10:53:41] Alors, les récoltes... ce qui venait d'être récolté, c'était ce qui était donné
20 comme nourriture aux enfants. Ça, c'est avant que nous ne quittions le camp où nous
21 cultivions la terre.

22 Q. [10:53:59] Je vais être un peu plus direct. Et j'aimerais savoir si vous avez déjà
23 entendu le nom de *ting ting*.

24 R. [10:54:08] Oui. Oui, oui. Je sais ce que c'est.

25 Q. [10:54:14] Est-ce que vous pourriez justement expliquer aux juges de la Chambre
26 ce qu'est une *ting ting* ?

27 R. [10:54:25] Oui.

28 Une *ting ting* ou les *ting ting*, c'étaient des jeunes filles qui étaient enlevées. Alors,

1 lorsqu'il y avait une séance de prière, Kony demandait aux jeunes filles de réciter les
2 prières parce qu'il disait « elles sont encore innocentes, elles n'ont pas commis de
3 crimes, elles n'ont pas encore commis de crimes, elles sont pures, donc, c'est elles qui
4 doivent prier. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:10] Maître Obhof, je
6 pense que vous pouvez passer à autre chose.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:15] Eh bien, en fait, j'allais vous demander une
8 pause-café de 35 minutes, parce que j'étais sur le point d'aborder un autre thème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:26] Ah, ça, c'est tout à
10 fait une autre chose.

11 Donc, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

12 Merci.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:42] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:58] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:12] Maître Obhof, vous
20 avez la parole.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:16]

22 Q. [11:31:21] Rebonjour, Madame le témoin.

23 R. [11:31:27] Rebonjour à vous.

24 Q. [11:31:38] Comme je le disais tout à l'heure, je vais passer à un autre sujet.

25 Madame le témoin, pendant que vous étiez au Soudan, est-ce qu'il y avait des
26 services religieux organisés à l'ARS ?

27 R. [11:32:07] Oui, tous les dimanches, il y avait un service, mais également des
28 prières spéciales qui étaient prononcées, où assistaient quelquefois les

1 commandants, quelquefois seulement les *ting ting*, quelquefois seulement les mères.

2 Q. [11:32:39] Pour ce qui est des cérémonies ou des services du dimanche, comment
3 est-ce que les gens savaient s'ils devaient y aller ou pas ?

4 R. [11:33:06] Chaque dimanche, il y avait des prières, des services religieux. Et s'il
5 fallait qu'il y ait certaines personnes à qui on devait parler particulièrement, alors ils
6 envoyaient des gens pour convoquer les membres de la communauté et leur
7 demander de venir assister à la messe.

8 Q. [11:33:43] Qui était cette personne qui était envoyée vers la communauté pour que
9 celle-ci vienne à la messe ?

10 R. [11:34:07] Il y avait une personne qui était chargée de cette tâche. Cette personne
11 était censée rassembler les gens, les informer de ce qui devait arriver. Par exemple,
12 quand Kony avait l'intention de s'adresser aux gens un dimanche, alors ils
13 envoyaient cette personne pour rassembler les gens. Autrement, s'il y avait une
14 plainte quelque part — quelqu'un qui pleurait — ou s'il y avait un échange de tirs
15 quelque part, on envoyait le *odele* pour voir ce qui se passait. C'est... C'est cette
16 personne qui était chargée de cette tâche, on l'appelait *odele*. *Odele* — c'est... ce n'est
17 pas un nom, c'est un titre.

18 Q. [11:35:09] Et ce *odele*, est-ce que c'était la même personne toujours ?

19 R. [11:35:28] Non, pas toujours, elle changeait tout le temps. Tous les trois jours, à
20 peu près, on changeait ; il y avait une rotation. Donc, ces gens-là faisaient les
21 commissions, disons.

22 Q. [11:35:56] Et pendant ces prières du dimanche, hebdomadaires, normales,
23 comment est-ce que Kony menait la cérémonie ?

24 R. [11:36:12] Il restait Kony, lui-même, mais, la plupart du temps, il se livrait à une
25 prophétie qui, souvent, s'avérait vraie, mais il ne changeait pas de... d'apparence.

26 Q. [11:36:38] Pendant ces prières spéciales, celles où devaient aller uniquement les
27 *ting ting* ou les commandants, est-ce que ces prières étaient différentes des prières
28 normales du dimanche ?

1 R. [11:37:10] Oui, elles étaient assez différentes des... du service normal du dimanche,
2 parce qu'on pouvait sélectionner les *ting ting* pour mener le service, par exemple. S'il
3 y a une opération qui se prépare, on disait : « Bon, avant cette opération, les *ting ting*
4 doivent mener cette... ces prières. » Et les gens, ensuite, partaient pour mener... pour
5 effectuer la mission.

6 Q. [11:37:46] Vous avez parlé de ses prophéties ; comment est-ce que ces prophéties
7 arrivaient à Kony ?

8 R. [11:38:22] Il nous disait que cette information ne lui était transmise qu'à lui, qu'il
9 était le messenger et qu'il était simplement envoyé pour livrer le message. Mais je ne...
10 je n'ai pas appris la manière dont il recevait ces messages ou d'où ils venaient.

11 Q. [11:39:15] Est-ce que Kony a jamais dit que ces messages venaient d'une personne
12 naturelle ?

13 R. [11:39:49] Il nous disait qu'ils venaient de Dieu, que c'était Dieu qui lui disait de
14 transmettre ces messages aux gens. Il... Il parlait de ce qui allait se passer dans
15 l'avenir proche.

16 Q. [11:40:09] Vous avez dit que ses prophéties s'avéraient quelquefois vraies. Est-ce
17 que vous pourriez nous donner une estimation de combien de ces prophéties
18 devenaient ensuite réalité ?

19 R. [11:40:37] Oui, je peux.

20 À un moment donné, il nous a dit, lorsque nous étions à Palutaka, il a dit : « Vous
21 allez tous bientôt rentrer chez vous. Certains d'entre vous arriveront jusqu'à chez
22 eux, d'autres pas. ».

23 Il nous a dit également, lorsque nous nous trouvions à Aruu — à Aruu,
24 effectivement —, il nous a dit... il nous a parlé de la maladie d'Ebola. Il nous a dit
25 qu'il y avait une maladie qui allait attaquer l'Ouganda et qui allait tuer beaucoup de
26 gens. Il a même mentionné le nom de la maladie. Il a déclaré qu'aucun des membres
27 de l'ARS ne souffrirait de cette maladie. Et ça... ça s'est avéré.

28 Troisièmement, il a dit : « Vous vous plaignez tous de la pauvreté, vous vous

1 plaignez de la raison pour laquelle vous avez été enlevés, pourquoi vous souffrez
2 dans la brousse. Arrivera un moment où vous rentrerez tous chez vous. Certains...
3 certains rentreront chez eux de leur propre volonté, d'autres non. Beaucoup de
4 personnes vont constituer ces équipes qui vont retourner chez vous. » Et je pense
5 que, effectivement, c'est ce qui se passe aujourd'hui. »

6 Il disait, par exemple : « Vous, officiers, vous allez, à un moment donné, vous
7 retourner contre moi. Certains d'entre vous vont rentrer chez eux en vie et revenir
8 pour me... se battre contre moi ; d'autres vont essayer de retourner chez eux, mais
9 finalement, vont être emprisonnés et ne rentreront pas chez eux. » Et effectivement,
10 c'est ce qui s'est passé.

11 La cinquième fois, c'est quand il a dit que toutes les filles qui se trouvent dans la
12 brousse... bon, il a dit : « À un moment donné, vous rentrerez chez vous et aucun
13 homme ne voudra vivre avec vous, ne voudra vous prendre comme épouse. » Et
14 c'est exactement ce qui se passe aujourd'hui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:21] Voilà, une réponse
16 tout à fait exhaustive.

17 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:29]

18 Q. [11:43:33] Madame le témoin, lorsque vous vous trouviez au sein de l'ARS,
19 vous-même, est-ce que vous croyiez que Kony, effectivement, parlait à Dieu et
20 recevait bien ses messages ?

21 R. [11:43:58] Oui, je... j'y croyais parce que tout ce qu'il disait, finalement, devenait
22 réalité. Donc, je crois qu'il communiquait avec Dieu.

23 Q. [11:44:09] D'après ce que vous avez entendu de la part d'autres personnes, d'après
24 ce que vous avez vu, vous-même, est-ce qu'il... est-ce qu'il semble que les autres,
25 également, pensaient que Kony parlait effectivement à Dieu ?

26 R. [11:44:27] La plupart des gens, au sein de l'ARS, croyaient en lui.

27 Q. [11:44:52] Maintenant que vous êtes rentrée chez vous et que vous avez quitté
28 l'ARS depuis longtemps, est-ce que vous continuez à croire que Joseph Kony,

1 effectivement, parlait avec Dieu ?

2 R. [11:45:18] Oui, je continue à... à croire en lui, parce que tout ce qu'il nous a dit à
3 notre sujet, eh bien, continue de nous arriver.

4 Q. [11:45:52] Nous allons changer de... de sujet un petit peu.

5 Est-ce que vous vous souvenez de quelque chose qu'on a appelé la Poignée (*phon.*)
6 de fer ?

7 R. [11:46:26] Oui, je me souviens de la Poignée (*phon.*) de fer.

8 Q. [11:46:31] Que vous est-il arrivé quand cette opération a commencé ?

9 R. [11:46:49] Je ne me souviens pas clairement de ce qui m'est arrivé parce que,
10 lorsque l'opération a commencé, je venais de... d'accoucher, j'avais un bébé, donc, je
11 n'étais pas en mesure de me déplacer ou de marcher sur de longues distances, je
12 restais à un point précis. Donc, j'ai oublié ce qui s'est passé exactement.

13 Q. [11:47:26] Est-ce que, après le début de l'opération, il y a eu un moment où vous
14 êtes rentrée en Ouganda ?

15 R. [11:47:45] Non, parce que je me souviens que l'opération Poigne de fer a
16 commencé alors que nous étions encore à Jebelen, et je ne suis jamais retournée en
17 Ouganda.

18 Q. [11:48:12] Et avant que vous ne retourniez... que vous ne rentriez de la brousse,
19 est-ce qu'il y a eu un moment où vous êtes rentrée en Ouganda ?

20 R. [11:48:37] Oui, je suis rentrée.

21 Q. [11:48:50] Est-ce que vous vous souvenez à peu près du... de l'année, du mois ou
22 de la saison au cours de laquelle... ou duquel vous soyez rentrée en Ouganda ?

23 R. [11:49:15] Quand nous étions à Palutaka, je suis revenue en Ouganda. Lorsque
24 nous étions à Aruu, je suis aussi retournée en Ouganda pendant deux ans. Lorsque je
25 suis rentrée, nous avons été éjectés de Jebelen et, lorsque je suis retournée en
26 Ouganda, je suis revenue en 1997, et après cela, je ne suis jamais retournée en
27 Ouganda. La dernière fois que je suis retournée en Ouganda, je ne suis jamais
28 retournée au Soudan.

1 Q. [11:49:58] Donc, la dernière fois que vous êtes rentrée en Ouganda, vous êtes...
2 vous n'êtes jamais retournée au Soudan. En quelle année est-ce que vous êtes rentrée
3 en Ouganda ?

4 R. [11:50:27] Je n'ai pas compris votre question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:32] J'ai le résumé sous
6 les yeux, donc, je vois à peu près où vous voulez en venir. Je pense que vous
7 pourriez attaquer la chose d'un autre angle. Peut-être pas du point de vue de... d'un
8 point de vue temporel, mais plutôt d'un point de vue personnel. Elle connaît
9 peut-être une personne et cela pourrait lui faire se rappeler d'un moment dans le
10 temps.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:07] Je vais essayer de faire ça sans que M. Zeneli
12 ne se lève.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:16] Non, non, mais
14 personne ne va se lever. Bon, je vais... je vais peut-être commencer et puis voir
15 comment ça évolue.

16 Q. [11:51:29] Madame le témoin, est-ce que vous connaissez M. Ongwen ?

17 R. [11:51:33] Oui, je le connais.

18 Q. [11:51:38] À quel moment est-ce que vous l'avez rencontré pour la première fois ?

19 R. [11:51:52] Je l'ai rencontré lorsque nous étions... lorsque j'étais à Sinia. Nous étions
20 ensemble à Sinia.

21 Q. [11:52:07] Oui, je sais que ça fait longtemps, mais à peu près... est-ce que vous
22 pouvez nous dire à peu près à quel moment cela a eu lieu ?

23 R. [11:52:21] Je l'ai connu en 1997.

24 Q. [11:52:28] Et à ce moment-là, est-ce que vous lui avez parlé ?

25 R. [11:52:40] C'est quelqu'un qui parle facilement. Il peut... on peut avoir une
26 conversation avec lui.

27 Q. [11:52:55] Donc, je considère que vous répondez positivement. De... de quoi
28 avez-vous parlé ?

1 R. [11:53:10] Chaque fois que nous nous rencontrions, nous échangeions des
2 plaisanteries, nous nous saluions, sans plus.

3 Q. [11:53:24] Comment est-ce que vous le perceviez, à ce moment-là, quelle était
4 votre impression ? Enfin, je ne vais pas vous suggérer ce que vous devriez dire, mais
5 comment... comment est-ce que vous le perceviez en tant que personne ?

6 R. [11:53:56] D'après ce que j'ai pu observer, c'était quelqu'un de gentil, d'aimant, il
7 parlait à tout le monde de manière très libre ; c'était une personne aimante. Voilà.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:20] Je pense... Maître
9 Obhof — Oh ! Oui, je suis désolé, c'est le « O ». Je crois que vous pouvez poursuivre
10 sur cette voie sans poser de question suggestive au témoin.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:54:43]

12 Q. [11:54:44] Donc, vous avez échangé des plaisanteries brièvement, en 1997, est-ce
13 que vous vous souvenez si M. Ongwen, à ce moment-là, avait une épouse ?

14 R. [11:54:58] Je n'ai pas vu de femme lui appartenant.

15 Q. [11:55:14] Est-ce que vous savez si, plus tard, M. Ongwen a reçu une épouse ?

16 R. [11:55:28] Oui.

17 Q. [11:55:43] Savez-vous de quelle manière M. Ongwen a reçu sa première épouse ?

18 R. [11:56:02] Je ne sais pas exactement, mais lorsque j'ai compris qu'il avait une
19 épouse, il... il avait été blessé et lorsqu'il a été blessé, il a été emmené à l'hôpital de
20 campagne en Ouganda. Et lorsqu'il est revenu au *Convoy*, il est revenu avec son
21 épouse du nom de Jeniffer.

22 Q. [11:56:38] Lorsqu'il est revenu à *Convoy*, est-ce que vous avez jamais parlé à son
23 épouse Jeniffer ?

24 R. [11:56:50] Chaque fois que nous nous rencontrions, nous nous saluions, mais on...
25 on n'en disait pas plus. Je n'avais pas l'autorité de lui poser des questions sur la
26 manière dont elle était devenue son épouse ou quoi que ce soit d'autre. Je ne
27 demandais... Je ne pouvais poser ces questions.

28 Q. [11:57:27] Vous avez déclaré que vous étiez à Sinia, à peu près à ce moment-là.

1 Est-ce qu'il y a eu un autre moment où vous étiez dans le même groupe que
2 M. Ongwen ?

3 R. [11:57:43] Nous sommes restés ensemble lorsque nous étions en Ouganda. Il était
4 à l'hôpital de campagne, nous... nous y étions aussi, il était blessé, et nous sommes
5 restés ensemble à ce moment-là, de nouveau.

6 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:06] Monsieur le Président, j'en ai encore pour à
7 peu près huit minutes de questions que je dois poser à huis clos partiel, et puis je
8 vous expliquerai, pendant que nous sommes à huis clos partiel, pour quelle raison.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:27] Repassons à huis
10 clos partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:58:42] Nous sommes à huis clos partiel.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:27] Nous sommes à nouveau en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:38]

28 Q. [12:05:39] Alors, Madame, quelle était la différence entre le fait d'être à l'hôpital

1 de campagne et le fait d'être à *Convoy* ?

2 R. [12:05:59] La différence entre les deux, c'est qu'à l'hôpital de campagne, il y a des
3 gens qui sont malades, et qui sont blessés, ils sont assez peu, ce qui fait que les
4 soldats ne peuvent pas les trouver.

5 Et puis, deuxièmement, à l'hôpital de campagne, ils insistent pour qu'il n'y ait pas
6 beaucoup de gens, et ce qui fait que les soldats ennemis et les soldats de l'ennemi ne
7 peuvent pas les capturer ou les appréhender.

8 Q. [12:06:48] Avec quelle fréquence est-ce que des visiteurs venaient à l'hôpital de
9 campagne ?

10 R. [12:07:12] Je n'ai pas compris votre question. De quel type de visiteurs
11 parlez-vous? Est-ce que vous parlez des visiteurs qui viennent du *Convoy* ou est-ce
12 que vous parlez de personnes qui viennent d'arriver en tant que civils ?

13 Q. [12:07:38] Eh bien, nous allons, dans un premier temps, nous intéresser aux
14 visiteurs du *Convoy*. Est-ce que les visiteurs du *Convoy* venaient souvent rendre visite
15 à l'hôpital de campagne ?

16 R. [12:07:54] Je dirais, une fois par mois. S'ils se mettaient d'accord au sujet d'un lieu
17 de rendez-vous ou de rencontre, et que nous devions nous y rencontrer dans... après
18 un mois, et si cela ne se passait pas très bien au niveau du lieu de rencontre, alors, il
19 fallait parfois attendre trois ou six mois avant que quiconque du *Convoy* ne se
20 présente comme visiteur à l'hôpital de campagne.

21 Q. [12:08:39] Est-ce que vous vous souvenez que... si Ocaka avait un signe de
22 reconnaissance radio, un indicatif radio ?

23 R. [12:08:50] Non, il n'avait pas d'indicatif radio.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:01]

25 Q. [12:09:01] Est-ce que vous vous souvenez si M. Ongwen avait un indicatif radio ?

26 R. [12:09:06] Non, il n'en avait pas.

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:18] Je pense que vous avez une caméra secrète
28 qui identifie mes questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:27] Ça, ça serait difficile.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:30] Oui, mais, en fait, il y a une caméra, juste
3 derrière moi.

4 Q. [12:09:35] Est-ce que vous savez pourquoi il n'y avait pas d'indicatif radio pour
5 les... pour l'hôpital de campagne ?

6 R. [12:09:42] Oui.

7 Les hôpitaux de campagne n'avaient pas d'indicatif radio pour la bonne raison qu'il
8 y avait peu de personnes et, en cas d'attaque, les soldats de l'ennemi pouvaient
9 aisément confisquer la radio, parce qu'il y avait très peu d'armes à l'hôpital de
10 campagne. Et puis, deuxièmement, il y avait, de toute façon, très peu d'indicatifs
11 radio pour tout le groupe.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:46] Je pense qu'il va falloir que nous repassions à
13 huis clos partiel à nouveau.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:52] Si vous le dites, nous
15 allons donc passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:11:01] Nous sommes maintenant à huis clos
18 partiel, Monsieur le Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:14:54] Nous sommes à nouveau en audience

1 publique.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:00]

3 Q. [12:15:03] Madame la témoin, lorsque les... lorsqu'il y avait séparation des
4 hôpitaux de campagne, où se trouvait M. Ongwen ?

5 R. [12:15:26] Lorsque nous nous sommes séparés, il était toujours à l'hôpital de
6 campagne. Avec les attaques de continuelles, moi, je suis rentrée chez moi et je ne l'ai
7 plus jamais revu.

8 Q. [12:15:47] Mais avant de rentrer chez vous, est-ce que vous avez entendu des
9 rumeurs au sujet de M. Ongwen ?

10 R. [12:16:11] Oui, j'en ai entendu. J'avais entendu qu'il souhaitait s'évader.

11 Q. [12:16:23] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce que vous avez entendu
12 au sujet du souhait d'évasion de M. Ongwen ? Qui vous a relaté cela, si vous vous en
13 souvenez ?

14 R. [12:17:01] C'est certains des garçons qui en parlaient. Ils étaient à l'hôpital de
15 campagne, ils s'occupaient de nous, mais, vous savez, dans le... dans le cadre du
16 système des rebelles, les rebelles ne voulaient tout simplement pas parler. Bon, ils
17 disaient... En fait, moi, ce que j'ai entendu, c'est qu'ils recherchaient Odomi parce
18 qu'il y avait des ordres suivant lesquels il devrait être... ou il devait être capturé et
19 tué, d'ailleurs. Donc, bon, j'ai écouté ce qu'ils disaient, puis lorsqu'ils se sont rendu
20 compte que j'écoutais, ils se sont tus. Je n'ai pas demandé de plus amples
21 explications ou des précisions parce que, si j'avais posé cette question et si quelqu'un
22 d'autre avait entendu cela, nous aurions eu beaucoup de problèmes — nous tous,
23 d'ailleurs.

24 Q. [12:18:02] Alors, pour que tout soit bien clair, Madame, est-ce que vous pourriez
25 nous dire qui souhaitait capturer et tuer Odomi... ou Dominic (*se reprend*
26 *l'interprète*) ?

27 R. [12:18:20] C'était le commandant Kony qui donnait les ordres et qui avait donné
28 cet ordre.

1 Q. [12:18:55] Lorsque l'ARS s'est rendu à Teso, est-ce qu'il y a eu des convois qui ont
2 « trouvé » l'hôpital de campagne où vous vous trouviez ?

3 R. [12:19:27] Les convois qui venaient à l'hôpital de fortune étaient ceux qui
4 amenaient, justement, des femmes enceintes à l'hôpital de fortune. Et ils venaient
5 depuis Teso. Donc, ils venaient et puis ils nous rencontraient à l'hôpital de
6 campagne. Moi, je ne me souviens pas de tout exactement, mais je pense que cela
7 avait dû se passer autour de Paicho.

8 Q. [12:20:01] Alors, si tant est que vous vous en souveniez, est-ce que vous pouvez
9 nous dire lorsque ces convois venaient, donc environ une fois par mois, depuis le
10 lieu de rencontre ou de rendez-vous, est-ce que vous vous souvenez s'ils amenaient
11 leur radio, leur émetteur radio ?

12 R. [12:20:28] Lorsqu'il y avait un grand groupe qui venait, des convois, ils venaient
13 avec un émetteur radio, mais s'ils n'envoyaient que quelques personnes qui avaient
14 été choisies dans le convoi — parfois, ils envoyaient trois à cinq personnes —, là, ils
15 venaient sans... sans émetteur radio.

16 Q. [12:20:58] Je vais maintenant passer à un sujet légèrement différent, le sujet de
17 l'amnistie.

18 Pendant que vous vous trouviez au sein de l'ARS, est-ce que vous aviez entendu
19 parler des programmes d'amnistie ?

20 R. [12:21:18] Oui, j'en avais entendu parler.

21 Q. [12:21:27] Et qu'aviez-vous entendu au sujet de l'amnistie et comment est-ce que
22 vous en aviez entendu parler ?

23 R. [12:21:43] J'ai entendu cela à la radio. Il s'agissait des gens qui s'étaient échappés et
24 qui étaient rentrés chez eux. Et ils disaient que l'on ne devait pas craindre de rentrer
25 à la maison parce qu'il existait... il y avait une amnistie, une amnistie pour ceux qui
26 avaient été enlevés et contraints... et, sous la contrainte, pris dans la brousse...
27 emmenés dans la brousse.

28 Q. [12:22:09] Et pendant que vous étiez encore dans la brousse, est-ce que vous avez

1 cru à ces messages que vous avez entendus ?

2 R. [12:22:24] Non, je ne les ai pas crus.

3 Q. [12:22:32] Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire aux juges de la Chambre pourquoi

4 vous ne... n'avez pas cru en ces messages ?

5 R. [12:22:45] Je n'y ai pas cru, je n'ai pas cru ces messages à cause de ce que j'avais vu
6 dans la brousse. Il y avait des soldats qui vous trouvaient, par exemple, et ils vous
7 tiraient dessus même si vous étiez capturé, blessé ou même si vous étiez en vie et
8 indemne, sans aucune blessure, ils vous tiraient dessus et ils vous tuaient. Et si vous
9 étiez une femme, s'ils vous attrapaient, eh bien, ils vous violaient et puis ils vous
10 faisaient subir des sévices sexuels jusqu'à ce que vous en mourriez. C'est raison pour
11 laquelle je n'ai pas cru en ces messages. Il y a beaucoup de personnes qui n'ont pas
12 cru en ce message.

13 Q. [12:23:31] Mais est-ce que vous avez relaté à d'autres personnes ce que vous avez
14 vu ? Et je parle d'autres personnes dans la brousse.

15 R. [12:23:57] Je n'ai pas très bien compris votre question, est-ce que vous pourriez la
16 répéter, s'il vous plaît ?

17 Q. [12:24:07] Un peu plus tôt, vous nous avez dit que vous n'avez pas cru en ce
18 message d'amnistie à cause de ce que vous aviez vu dans la brousse. Et puis vous
19 avez décrit certaines de ces choses. Mais est-ce que vous en avez parlé avec d'autres
20 personnes qui se trouvaient dans la brousse ? Est-ce que vous avez parlé de ces
21 choses avec d'autres personnes dans la brousse ?

22 R. [12:24:48] Mais nous avons été nombreux à voir cela se passer et nous en parlions.
23 Nous savions que si nous rentrions chez nous, ils allaient nous tuer.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:25:05] Voici... Voici ce que je propose, Monsieur le
25 Président : je lui demanderai de relater son évvasion en deux ou trois minutes à huis
26 clos partiel, parce qu'il y a peut-être des noms qui vont être mentionnés, et puis,
27 ensuite, nous pourrons repasser en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:28] Tout à fait.

1 Huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:25:33] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 12 h 41*)
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:41:54] (*Intervention non interprétée*)

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:41:57]

2 Q. [12:41:58] Madame le témoin, vous avez déclaré que vous étiez allée à Mega FM,
3 donc à l'émission de radio. Sans citer de nom, bien entendu, qu'est-ce que vous avez
4 dit, lorsque vous... vous avez parlé sur... dans cette émission de radio ?

5 R. [12:42:15] J'ai été... lorsque j'ai été sur Mega FM, j'ai dit aux gens de retourner chez
6 eux ; je leur ai dit : « Voilà, je suis à Mega FM, il n'y a pas de problème, l'amnistie
7 existe vraiment. C'est ce qui se passe avec les gens, les voix des gens sont
8 enregistrées, et puis ensuite, relayées par Mega, mais ça, c'est un mensonge. » J'ai
9 supplié les gens, je leur ai demandé de rentrer chez eux parce qu'ils seraient en
10 sécurité.

11 Q. [12:42:58] Est-ce que vous aviez entendu ces émissions avant d'être dans la
12 brousse ?

13 R. [12:43:02] Oui, je les avais entendues.

14 Q. [12:43:06] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous croyiez à ces
15 émissions de radio ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:17] Est-ce qu'elle n'a pas
17 répondu à cela, déjà ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:27] Non, je voulais lui poser une question sur
19 l'amnistie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:32] Oui d'accord, c'est
21 un petit peu différent.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:35]

23 Q. [12:43:36] Je vais répéter la question, Madame le témoin, lorsque vous vous
24 trouviez dans la brousse, est-ce que vous croyiez aux récits que ces gens racontaient
25 dans les émissions de radio ?

26 R. [12:43:52] Je n'y croyais pas beaucoup.

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:44:02] Merci beaucoup, Madame le témoin, d'avoir
28 répondu à mes questions aujourd'hui.

- 1 Et pour la Défense, nous en avons terminé.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:15] Merci.
- 3 Monsieur Zeneli, combien de temps... de combien de temps avez-vous besoin pour
- 4 l'Accusation ?
- 5 M. ZENELI (interprétation) : [12:44:28] Pas très longtemps ? Je suis... j'envisage de...
- 6 d'en... de retirer une grande partie de mes questions, en fait.
- 7 Peut-être, 20, 30 minutes. Si nous faisons la pause, il se pourrait même que je
- 8 revienne et que je dise que, finalement, je n'ai pas de question à poser, mais je dois y
- 9 réfléchir. Je ne voudrais pas susciter de fausses attentes, mais enfin...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:58] Et bien très bien,
- 11 nous allons faire la pause jusqu'à 14 heures... 14 heures, n'est-ce pas ? Donc, à
- 12 14 heures, nous nous retrouverons et nous verrons ce qu'il en est.
- 13 Pour le moment, Madame le témoin, nous nous retrouvons donc dans une heure et
- 14 15 minutes.
- 15 M^{me} L'HUISSIER : [12:45:25] Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est suspendue à 12 h 45)*
- 17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*
- 18 M^{me} L'HUISSIER : [14:01:08] Veuillez vous lever.
- 19 Veuillez vous asseoir.
- 20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:25] Bonjour à tout le
- 22 monde à nouveau.
- 23 Bonjour, Madame le témoin.
- 24 Monsieur Zeneli ?
- 25 M. ZENELI (interprétation) : [14:01:33] Nous n'avons pas de questions à poser,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:37] Pas de questions ?
- 28 Qu'en est-il de M^e Narantsetseg et M^e Cox ?

- 1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [14:01:45] Pas de questions.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:46] Maître Cox ?
- 3 M^e COX (interprétation) : [14:01:48] Pas de questions non plus
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:50] Alors, Madame le
- 5 témoin, cela met un terme à votre déposition.
- 6 Nous aimerions vous remercier, au nom de la Chambre, vous remercier de vous être
- 7 déplacée jusqu'au lieu de la vidéoconférence, de nous avoir permis « à » établir la
- 8 vérité. Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 9 Ceci met un terme à l'audience, aujourd'hui. Nous reprendrons jeudi, à 9 h 30, avec
- 10 le témoin D-0083, c'est bien cela ?
- 11 (Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)
- 12 D-0083.
- 13 Merci.
- 14 Mme L'HUISSIER : [14:02:21] Veuillez vous lever.
- 15 (*L'audience est levée à 14 h 02*)